

Loi

Générale

modern

Loi n° 15/AN/08/6ème L portant dénonciation de deux Conventions Internationales du Travail.

n° 15/AN/08/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALENuméro JO
n° 13 du 15/07/2008Date de publication
9 juillet 2008Date du numéro
15 juillet 2008

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°22/AN/82 du 25 janvier 1982 portant adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation Internationale du Travail

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2008.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La dénonciation de deux conventions de l'Organisation Internationale du Travail ci-après énumérées est approuvée.* Convention n°06 sur le travail de nuit des enfants (industrie) 1919.* Convention n°45 sur les travaux sous terrains (femmes) 1935.

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le Président de la République
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH